REQUETE

D'AMPLIATION

AU ROI,

POUR le Sieur LOUIS-VALENTIN DE GOEZMANN, Conſeiller au Parlement de Paris.

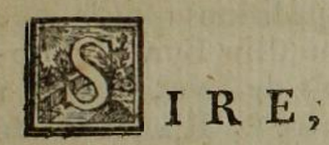




AU ROI,

ET A NOSSEIGNEURS

DE SON CONSEIL.

IRE,

Louis-Valentin de Goezmann, Conſeiller au Parlement de Paris :

Remontre très-humblement à Votre Majesté, que dans le nombre des Arrêts intervenus ſur la Plainte rendue contre lui par le ſieur Procureur Général, le 16 Décembre dernier, il s'eſt principalement pourvu par devant Votre Majesté, 1°. contre celui du 19 Février auſſi dernier, qui a joint au fonds du Procès, la Requête donnée par le Suppliant en oppoſition au décret contre lui décerné le 22 dudit mois de Décem-



bre; 2°. contre celui du 15 Mars auſſi dernier, qui a pareillement joint au fonds du Procès une autre Requête donnée par le Suppliant, en oppoſition à l'Arrêt du 19 Février, qui a réglé ce Procès à l'extraordinaire; 3°. contre celui du même jour 15 Mars dernier, qui a de même joint au fonds du Procès une troiſieme Requête donnée par le Suppliant en forme de plainte incidente contre les auteurs, fauteurs, participes & adhérans d'une machination tramée contre lui; 4°. contre celui du 17 Mars auſſi dernier, qui a jugé définitivement malgré la récuſation des Juges prononcée par l'Ordonnance: que les trois Arrêts qui ont joint au fonds des demandes ſur leſquelles l'Ordonnance vouloit qu'on fit préalablement droit, n'ayant point été ſignifiés au Suppliant, il n'a pu en juſtifier au Conſeil de VOTRE MAJESTÉ, lors de la premiere Requête qu'il a eu l'honneur de lui préſenter, qu'en y joignant ledit Arrêt définitif du 17 Mars dernier, ſignifié le même jour, dans lequel les trois Arrêts en queſtion ſont viſés; mais que par ſadite Requête il s'eſt réſervé de les produire dans la huitaine, au cas qu'il pût dans ce délai ſe les procurer: qu'il a depuis fait & fait faire toute eſpèce de démarche pour, en payant les droits du Greffe, en avoir des expéditions; mais que d'après la lettre qui lui a été écrite par le ſieur Eynard Avocat du Parlement, le 20 du préſent mois de Juin, & qu'il a l'honneur de joindre à la préſente Requête *, il a été fondé à croire que la minute de deux des Arrêts dont il s'agit, n'exiſte plus dans les regiſtres du Greffe du Parlement: que pour s'en aſſurer juridiquement, il a requis différens Huiſſiers, tant ordinaires, que du Conſeil de VOTRE MAJESTÉ, de faire au Greffier une ſommation, ce qu'ils ont refuſé de faire, offrant même de ſigner leur refus: que le 28 Juin il s'en eſt cependant trouvé un qui s'eſt tranſporté au Greffe, pour faire au Greffier une ſommation verbale; que ce dernier lui a fait réponſe, qu'il falloit qu'il prît pour cela les ordres du ſieur premier Préſident; que dans l'intervalle le Suppliant apprit que la Requête qu'il a eu l'honneur de donner à VOTRE MAJESTÉ, avoit été ſur le point d'être dénoncée aux Chambres aſſemblées, par le ſieur Deſirat qui pour cet effet même

* *Voyez. Pièces, n°. I.*

l'avoit demandée au sieur Debonnaire, l'un des Conseillers, qui refusa de la donner, sur le fondement qu'il étoit le pere du Rapporteur de cette Requête, demeurant avec lui, que d'ailleurs il avoit eu part à l'excédent des gages du Suppliant (*a*), & que sur-tout on lui imputoit faussement de solliciter sa place à la Caisse des amortissemens. Que cependant après tant de difficultés, le Greffier eut enfin permission de délivrer les expéditions que le Suppliant lui avoit fait demander; mais que comme il n'a trouvé que la minute d'un seul des Arrêts en question, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré dans la lettre ci-jointe, écrite au Suppliant aussi le 28 Juin dernier *, il est aujourd'hui constant qu'en effet, les Arrêts qui ont jointes au fonds du Procès, les demandes formées par le Suppliant, postérieurement au réglement à l'extraordinaire, n'existent plus dans les registres du Greffe du Parlement; mais qu'heureusement il a dans l'Arrêt définitif joint à sa premiere Requête donnée à VOTRE MAJESTE', une preuve irréfragable que ces Requêtes ont été données, & qu'il y a été statué d'abord par une jonction au fonds, puis dans l'Arrêt definitif, par un hors de Cours, sans qu'il y ait été entendu. Dans ces circonstances le Suppliant a donc intérêt de faire remettre expédition de tout le Procès au Greffe du Conseil, ainsi qu'il y a conclu par sa Requête d'ampliation, & cet intérêt paroît aujourd'hui pressant, dans la crainte de plus grands inconvéniens qui puissent préjudicier à la défense du Suppliant. Que par rapport à l'Arrêt du 19 Février, qui a joint au fonds la demande formée par le Suppliant en opposition au décret, & dont enfin on lui a délivré une expédition, sa simple lecture

* *Voyez Pièces, n°. II.*

(*a*) L'on fait tous les ans deux arrêtés de répartition des gages attribués à *Messieurs*, par l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1771. Dans celui que la *Cour* fit le premier Avril dernier pour les gages échus, à compter du premier Octobre 1773, le sieur de Goezmann n'a été employé à son article que pour la somme de 2032 liv. au lieu de celle de 2500 liv. à quoi auroit dû se monter le payement de six mois entiers de ses gages. Au moyen de quoi on lui a fait un décompte de la somme de 468 liv. à compter du 17 Mars, jour de l'Arrêt qu'on a jugé à propos de rendre contre lui: laquelle somme de 468 liv. a ensuite été répartie par le même arrêté entre les Juges de la Grand'-Chambre, ce qui a formé un accroissement *de 13 livres net* pour chacun de *Messieurs*.

ſuffit pour faire voir qu'on a foulé aux pieds, en le rendant, tous les principes de juſtice & toutes les régles de l'ordre judiciaire : que la Requête contenant cette demande a été donnée par le Suppliant le 19 Janvier dernier, jour même de ſon interrogatoire au ſoir, & remiſe par lui-même aux ſieurs Doé & Chazal, Commiſſaires, en préſence du ſieur Fremin, Greffier ; que cette Requête auroit dû être communiquée le lendemain au Parquet, & répondue le même jour d'un *viennent* ; car toute oppoſition, comme tout appel, doit être reçue, & il n'eſt pas au pouvoir des Juges d'y refuſer l'Audience, parce que ce ſont des voyes de droit ; cependant cette Requête eſt reſtée un mois entier ſans être répondue, & il eſt évident que ce retard n'a eu pour objet que d'en éluder l'effet. On attendit au Parquet que les choſes & les eſprits fuſſent diſpoſés de maniere, que l'on pût prendre efficacement des concluſions tendantes au réglement à l'extraordinaire. Le 19 Février parut être un jour favorable pour cela : les Chambres furent aſſemblées ſur un autre objet ; le ſieur Billeheu, l'un des Conſeillers des Enquêtes, ſaiſit la circonſtance pour annoncer que le ſieur Procureur Général avoit pris des concluſions ſur l'affaire du Suppliant, & que lui (ſieur Billeheu) demandoit qu'on y délibérât : le Greffier eut beau repréſenter qu'il y avoit une Requête en oppoſition au décret, le parti étoit pris, on décacheta les concluſions & on régla d'après elles le Procès à l'extraordinaire. Après qu'on eut ainſi éludé l'effet de la Requête du Suppliant, qui tendoit à prévenir ce réglement & à l'empêcher, on joignit par le même Arrêt cette Requête au fonds du procès : d'un côté on voyoit qu'en commençant la délibération par la Requête du Suppliant, on ne pourroit ſe diſpenſer de l'entendre dans ſes moyens d'oppoſition avant de régler le procès à l'extraordinaire : de l'autre on ſavoit qu'en ordonnant d'abord ce réglement, la demande du Suppliant qui tendoit à le faire recevoir en procès ordinaire, demeureroit ſans effet, puiſque l'article 4 du titre 21 de l'Ordonnance de 1670, porte : Qu'*après la confrontation, l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire* ; ainſi on a refuſé juſtice, pour pouvoir commettre une injuſtice, & l'on

a fait ensuite servir cette injustice elle-même de prétexte pour colorer un nouveau déni de justice.

Au reste, tous Juges (sans excepter les Cours lorsqu'elles font, comme dans l'espece, les fonctions de premiers Juges) sont tenus d'exprimer dans les décrets d'ajournement personnel, la cause du décret & le titre de l'accusation, conformément à la Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680. Or le décret signifié au sieur Goezmann n'exprime aucun titre d'accusation : cette omission est donc un moyen de plus en sa faveur.

Le Suppliant a joint à l'original de la présente Requête les pieces justificatives des principaux faits y énoncés, & il a signé ce même original.

A CES CAUSES, SIRE, PLAISE A VOTRE MAJESTÉ donner acte au Suppliant, de ce que pour plus amples moyens en ses précédentes Requêtes, il employe le contenu en la présente & aux pieces y énoncées ; en conséquence lui adjuger les conclusions par lui prises dans sa derniere Requête d'ampliation. Le Suppliant continuera ses vœux pour la santé de VOTRE MAJESTÉ.

BUREAU DES CASSATIONS.

Monsieur DEBONNAIRE, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Me VOILQUIN, Avocat.



De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie.

PIECES JOINTES A LA REQUETE.

N°. I.

Lettre du Sr. EYNARD.

J'ai vérifié au Greffe de Monſieur Fremin, dans lequel il n'exiſte point d'Arrêts qui ayent de relation à votre déſagréable affaire que ceux qui ſuivent : ſavoir, celui, 1°. du 22 Décembre 1773, qui décrete d'ajournement perſonnel; 2°. un du 19 Février 1774, qui a réglé le Procès à l'extraordinaire, & qui a joint vraiſemblablement vos Requêtes & demandes au fonds, & enfin l'Arrêt définitif du 17 Mars 1774: vous pouvez être certain qu'il n'y en a point d'autre, votre Conſeil peut tabler là-deſſus; je ſerai toujours charmé de ſaiſir avec empreſſement les occaſions de vous obliger. J'ai l'honneur d'être avec reſpect, &c. *Signé* EYNARD.

N°. II.

Lettre du Sr. PROT.

Il n'y a aucun Arrêt particulier qui joigne vos Requêtes au fonds: elles ſe trouvent viſées dans l'Arrêt du 19 Février 1774, & dans l'Arrêt définitif, qui eſt celui du 17 Mars ſuivant; vous obſervant que l'Arrêt du 19 Février eſt l'Arrêt qui régle le Procès à l'extraordinaire : voilà ſur quoi vous pouvez opérer.

Il n'y a que ſix Arrêts dans votre affaire : le premier eſt la Plainte du 16 Décembre; le ſecond, du 18 du même mois, qui ordonne l'apport des regiſtres.

Le troiſieme, du 22 dudit mois, eſt celui de décret d'ajournement perſonnel. Le quatrieme, du 19 Février 1774, qui régle le Procès à l'extraordinaire, & joint votre Requête d'oppoſition au décret au fonds du Procès. Le cinquieme, du 15 Mars, eſt l'Arrêt qui ordonne que vous vous mettrez en état pour le Jugement du Procès.

Et le ſixieme & dernier, du 17 Mars ſuivant, eſt l'Arrêt définitif qui vous a été ſignifié, *dans lequel vos Requêtes ſont viſées.* (*a*)

(*a*) Ces Requêtes, ainſi que les Arrêts, qui les ont jointes au fonds du Procès, ſont viſées dans l'Arrêt définitif; & cependant le Greffier certifie qu'ils

Voilà absolument, Monsieur, d'après quoi vous pouvez partir : je voudrois qu'il y eût quelque chose en quoi je puisse vous être utile, je le ferois avec le même plaisir que celui avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* PROT.

Du Greffe Criminel, le 28 Juin 1774.

N°. III.

Extrait de l'Arrêt du 19 Février 1774.

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Arrêt rendu en icelle sur la Requête du Procureur Général, le 16 Décembre 1773, par lequel a été donné acte au Procureur Général du Roi, de la Plainte qu'il rendoit des faits énoncés en sadite Requête : il lui a été permis de faire informer, &c. . . . . L'Arrêt de la Cour, rendu le 22 Décembre 1773, par lequel il a été ordonné qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, Me. Louis-Valentin Goezmann, Conseiller en la Cour, seroit ajourné à comparoir en personne, pour être ouï & interrogé par-devant MM. Guillaume-Jean-Baptiste Doë & Pierre Chazal, *sur les faits résultans du Procès.* . . . . L'interrogatoire subi en conséquence par ledit Me. Goezmann, les 13 & 19 Janvier 1774. La Requête dudit Me. Goezmann, tendante *à être reçu opposant au décret contre lui décerné le 22 Décembre dernier, il fut ordonné que sur ladite opposition, les Parties en viendroient avec les Gens du Roi, toutes choses demeurantes en état, sauf audit Me. Goezmann à prendre contre le Dénonciateur qui a rendu sa dénonciation publique telles conclusions qu'il jugeroit à propos, & à se pourvoir contre lui ainsi qu'il aviseroit ; comme aussi sous la réserve expresse que faisoit ledit Me. Goezmann de se pourvoir par toutes les voies de droit, de la maniere & ainsi qu'il appartiendroit* (a). Conclusions du Procureur Général : Ouï le Rapport, &c. La Cour ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi . . . . . les témoins ouïs en l'infor-

---

n'existent pas dans son Greffe : n'est-il pas de la justice du Conseil d'éclaircir ce fait ?

(a) C'est le même jour, 19 Janvier, que cette Requête a été donnée & remise par le sieur de Goezmann lui-même aux Rapporteurs, en présence du Greffier ; elle a été gardée un mois entier, intervalle dans lequel son opposition auroit pu être jugée quatre fois ; on l'a donc gardée à dessein d'en éluder l'effet.

mation . . . . . . seront récollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit Me. Louis-Valentin Goezmann . . . . joint la Requête dudit Me. Goezmann au fonds du Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison (*). Fait en Parlement, &c. *Collationné*, PROT.

(*) Au bout d'un mois le sieur Billeheu profite d'une Assemblée de Chambres, pour réveiller les esprits sur une affaire que l'on croyoit anéantie par l'opposition du sieur de Goezmann : on passe par-dessus la Requête du Suppliant qui avoit requis l'Audience sur son opposition : on commence par régler le Procès à l'extraordinaire, puis pour rendre son opposition frustratoire, on joint, par le même Arrêt, sa Requête au fonds du Procès : qu'est donc devenu l'ordre judiciaire ?